



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/83
2 novembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
Vingtième session
Genève, 11-29 janvier 1999
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports périodiques des États parties devant être soumis en 1999

Note du Secrétaire général

1. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties s'engagent à soumettre au Comité des droits de l'enfant, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits, a) dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention pour les États parties intéressés; b) par la suite, tous les cinq ans.

2. En conséquence, les 25 États parties ci-après doivent, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention, présenter en 1999 leur premier rapport périodique aux dates suivantes :

<u>État partie</u>	<u>Rapport attendu le</u>
Trinité-et-Tobago	3 janvier 1999
Zambie	4 janvier 1999
Canada	11 janvier 1999
Belgique	14 janvier 1999
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 janvier 1999
Lituanie	28 février 1999
Tunisie	28 février 1999
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1999
Bahreïn	14 mars 1999
Albanie	27 mars 1999
Chine	31 mars 1999
Allemagne	4 avril 1999
Lesotho	8 avril 1999
Thaïlande	25 avril 1999
Lettonie	13 mai 1999
République centrafricaine	23 mai 1999
Cap-Vert	3 juillet 1999
Guinée équatoriale	14 juillet 1999
Autriche	4 septembre 1999
Azerbaïdjan	11 septembre 1999
Irlande	27 octobre 1999
Cambodge	13 novembre 1999
Islande	26 novembre 1999
République tchèque	31 décembre 1999
Slovaquie	31 décembre 1999

3. Les rapports des États parties énumérés ci-dessus seront publiés sous forme d'additifs au présent document.
